



janvier 2026

A propos de l'agrivoltaïsme

L'agrivoltaïsme, introduit par la Loi APER du 10 mars 2023, est concrètement régi par le Décret du 8 avril 2024 et l'Arrêté du 5 juillet 2024 fixant un cadre spécifique pour le PV sur terrains agricoles.

Il résulte de ces textes qu'il doit être traité comme suit :

moins de 3 kWc	3 à 300 kWc	0,3 à 1 MWc	1 à 3 MWc	3 à 30 MWc	> 30 MWc
DP (mais un PC en secteur protégé)				PC	
nécessité		d'une	étude	préalable	agricole
pas d'étude d'impact		étude d'impact au cas par cas		étude d'impact complète avec enquête publique	
Légende : DP : déclaration préalable					
PC : permis de construire					

Avec par conséquent, dans tous les cas de figure, une **étude préalable agricole**.

En outre, une consultation du public est obligatoire lorsque la puissance installée est > 1 MWc, et si la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) lorsque la puissance installée est comprise entre 0,3 et 1 MWc.

Un courrier officiel du CNPN/ Conseil National de Protection de la Nature adressé au syndicat des énergies renouvelables (SER) le 27 novembre 2024 ¹ recommande qu'il soit **absolument évité** les zones suivantes : les ZNIEFF type 1 et 2, les sites Natura 2000, et leurs abords ainsi que les continuités écologiques associées.

L'agrivoltaïsme est-il souhaitable ?

Certains départements ont fixé - après concertation avec la Chambre d'agriculture, le Conseil départemental et les associations de protection de l'environnement - une « doctrine » rigoureuse, considérant que les terres agricoles ont vocation à produire de l'alimentation.

Ainsi de la *Stratégie départementale en matière d'énergies renouvelables photovoltaïques dans le département de l'Aveyron* ².

Voir notamment :

- p. 9 : priorité aux toitures et aux ombrières
- P. 10 : cas particulier des toitures de bâtiments agricoles
- P. 11 : photovoltaïque au sol limité à une liste de 14 situations précisément identifiées telles que friches industrielles, délaissés etc.
- P. 13 : aucun agrivoltaïsme sur pelouses sèches et milieux associés, surfaces destinées à l'élevage, zones d'estives, prairies naturelles, prairies artificielles, zones boisées ; possibles expérimentations sur viticulture, arboriculture, maraîchage et serres.

Votre Préfet peut s'en inspirer à titre de meilleures pratiques, dans un contexte où il existe durablement une surcapacité solaire en France.

¹ https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/courrier-reponse-cnppn_a-ser-enerplan_autosaisine-pv_05_12_2024_vf.pdf

² https://www.aveyron.gouv.fr/contenu/telechargement/28366/228359/file/Guide_Photovoltaïque_Aveyron_04_2025.pdf